

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SEER/2025-034 portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

La préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté n° 16-2024-05-07-00007 du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté n° 16-2025-05-21-00003 du 21 mai 2025 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-011 du 25 juin 2025 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-015 du 11 juillet 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-011 du 25 juin 2025 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-033 du 26 septembre 2025 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 27 septembre 2025 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Sauvanie, Isle amont, Nauze,

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Tardoire, Bandiat, Dronne amont, Beune, Caudeau, Couze - Couzeau, Eyraud, Euche, Blâme, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Belle, Cern, Céou aval;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Vern, Louyre, Gardonnette, Lidoire, Dropt amont, Bournègue, Escourou;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise : Céou amont ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible ou un assec : Boulou, Borrèze, Tournefeuille, Seignal, Estrop, Conne, Lède ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du samedi 4 octobre 2025 à 8 heures, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Vigilance

Niveau de gravité liés aux indicateurs de référence Alerte Alerte renforcée Crise

<u>Article 2</u> - Mesures de limitation ou de suspension provisoires des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement;
- sources et fontaines ;
- · canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne);
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ces derniers.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
 - Tardoire: 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
 - Tardoire: 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

· Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

<u>Article 2.2</u> - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravité détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

<u>Article 2.3</u> – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Alerte	Annexe 1	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Alerte	Annexe 2	Annexe12
	Lizonne	néant	-	•
	Belle	Alerte Renforcée	Annexe 3a	Annexe12
Lizonne	Pude	néant		•
	Sauvanie	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
Dronne	Dronne aval	néant	н	
	Dronne Moyenne	. néant	-	
	Dronne amont	Alerte	Annexe 4a	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euchė	Alerte	Annexe 4e	Annexe12

	Isle aval		néant		
	Crempse		néant	•	
	Vern		Alerte Renforcée	Annexe 5b	Annexe12
Isle avai	Beauronne les Lè	ches	Alerte	Annexe 5c	Annexe12
	Beauronne de Sa	int-Vincent	Alerte	Annexe 5d	Annexe12
	Beauronne de Cl	hancelade	Alerte	Аппехе 5е	Annexe12
	Manoire		néant	-	-
	Isle amont		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
Isle amont	Auvézère amont		néant	•	
isie amont	Auvėzère aval	organias, engine samunas, com	néant	-	-
	Blâme		Alerte	Annexe 6c	Annexe12
	Loue		néant		• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	Vézère		néant	-	
	Cern		Alerte Renforcée	Annexe 7a	Annexe12
Vézère	Beune		Alerte	Annexe 7b	Annexe12
	Chironde-Coly		néant	-	
	Dordogne	·	néant	= /	
	Céou amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval		Alerte Renforcée	Annexe 8b	Annexe12
5 1	Énéa		néant	*	
Dordogne amont	Nauze	÷	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Borrèze	and a summer source	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabe	el	néant	140	
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Dordogne		néant	FI.	-
	Caudeau		Alerte	Annexe 9a	Annexe12
	Louyre	200 00000000000000000000000000000000000	Alerte Renforcée	Annexe 9b	Annexe12
	Couze/Couzeau		Alerte	Annexe 9c	Annexe12
	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 9e	Annexe12
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 9f	Annexe12
	Estrop	7.	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyraud		Alerte	Annexe 9i	Annexe12
Dropt	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	()	www.newaghane
		Dropt amont	Alerte Renforcée	Annexe 10b	Annexe12
	Partie	Bournègue	Alerte Renforcée	Annexe 10c	Annexe12
	non réalimentée	Banège	néant		
		Escourou	Alerte Renforcée	Annexe 10e	Annexe12
	Lémance		néant	<u> </u>	
Lot	Lède		Crise	Interdiction totale	Annexe12

Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

Aucune mesure de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable n'est prévu dans cet arrêté.

Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- · alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux;

- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage;
- les réserves de récupération d'eau de pluie;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024;

Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le <u>31 octobre 2025</u>.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêtécadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-033 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 26 septembre 2025 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, l'éreproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction :

https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/Actions-de-I-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/

<u>Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse/Arretes-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-l-eau-en-Dordogne/Campagne-etiage-2025</u>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/.

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Article 12 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,

le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de Sarlat,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le directeur départemental des territoires,

le directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

et les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 2 octobre 2015

La préfète,

Pour la Préfété et na délègation le Sous-Préfét, Directuur de Cabine

Marin LASSALLE

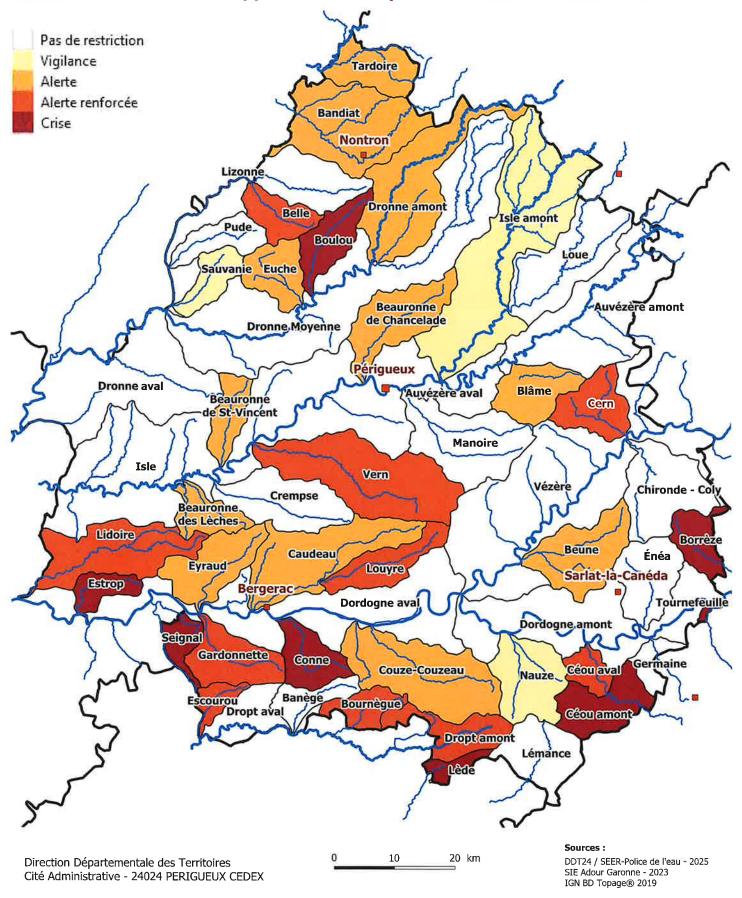


Département de la DORDOGNE

Niveaux de restriction pour les prélèvements en eau directs dans le milieu

Liberté Égalité Fraternité

Mesures applicables à compter de samedi 4 octobre 2025 à 8:00



Bassin de gestion n°1 - Tardoire

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

en application de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025

communes	Communes
BUSSEROLLES	PIEGUT-PLUVIERS
BUSSIERE-BADIL	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-ESTEPHE

Alerte							ъ.
Estivale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Alerte							
Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Coupure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	973 1/1 × 15	1779 7.5	# 12 B	N 12 1 1 1 1 1			
_égende		Prélèvement	· outorioó				
-egenue							
Į.		Prélèvement	interdit				

Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes et communes déléguée ou associée,

en application de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025

Communes	Communes	Communes	Communes
ABJAT-SUR-BANDIAT AUGIGNAC BEAUSSAC LE BOURDEIX BUSSEROLLES	BUSSIERE-BADIL ETOUARS HAUTEFAYE JAVERLHAC-ET-LA- CHAPELLE-SAINT- ROBERT	LUSSAS-ET- NONTRONNEAU NONTRON PIEGUT-PLUVIERS SAINT-ESTEPHE SAINT-MARTIAL-DE- VALETTE	SAINT-MARTIN-LE-PIN SAVIGNAC-DE-NONTRON SOUDAT TEYJAT VARAIGNES

Alerte	Lundi Mardi		Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	
Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la Belle

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MAREUIL	MONSEC SAINTE CROIX DE MAREUIL	LA CHAPELLE MONTA- BOURLET VIEUX MAREUIL	LEGUILLAC DE CERCLES

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1							Lt JUS							
groupe 2									I SEVI					
groupe 3												3 (2)		
groupe 4	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1													

Alerte	Lur	ndi	Ma	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Ven	dredi	Sar	nedi	Dima	anche
renforcée	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1									le Pari					
groupe 2			_ W 3	10.17	330									
groupe 3					100							The state	24.00	W. Jak
groupe 4								W TO	19457	18-11-				

Crise	Lur	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Jei	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	anche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				iin.	Isola s	12.3					N DEAD			A STORE
groupe 2		10 TO SER			Till Par									
groupe 3	T DOM	NAME OF THE OWNER, OWNE								100	n/ = 10			58.5
groupe 4					12.1									

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la **DRONNE AMONT NON REALIMENTEE**

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes et communes déléguées ou associées,

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MIALLET ST SAUD LACOUSSIERE ST PARDOUX LA RIVIERE NONTRON ST MARTIN DE FRESSENGEAS	ST FRONT LA RIVIERE QUINSAC FIRBEIX CHAMPS ROMAIN VILARS	CANTILLAC ST PANCRACE LA CHAPELLE FAUCHER ST PIERRE DE FRUGIE	CONDAT SUR TRINCOU CHAMPAGNAC DE BEL AIR ST PIERRE DE COLE MILHAC DE NONTRON SCEAU ST ANGEL

Alerte	Lui	Lundi Mardi		Mer	credi	Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche		
6	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2			V							1.087.				
groupe 3						-	No.					10000		
groupe 4														HE.

Alerte	Lui	Lundi Mardi		ırdi	Mer	Mercredi Jeudi			Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
renforcée	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			S) (48											
groupe 2					AW S	71:0								
groupe 3								T Same					A BARRIO	
groupe 4							779-1							

Crise	Lui	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Ven	dredi	Sar	nedi	Dima	ınche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h										
groupe 1										1 150			N. Kill	
groupe 2									1000				0.000	
groupe 3	0													
groupe 4			1350					11 501	X 7.0	ne sel	3 3			

Légende		Prélèvement autorisé
	Maria Carl	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de L'EUCHE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par communes et communes déléguées ou associées,

Groupe 1 - Commune	Groupe 2 Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
LA TOUR BLANCHE- CERCLES	CREYSSAC PAUSSAC ET SAINT VIVIEN CHAPDEUIL	BOURG DES MAISONS LA CHAPELLE MONTABOUR- LET VERTEILLAC	GRAND BRASSAC SAINT JUST

Alerte	Lui	ndi	Ma	Mardi Mercredi		Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche		
J _E	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		1.000	HERRIE				MY 8 1							
groupe 2									8					
groupe 3														
groupe 4	5 4 4 4 5							M. 19						

Alerte	Lur	ndi	Ma	ırdi	Merc	Mercredi Jeudi			Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
renforcée	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3					Se one	gikes								
groupe 4									5-5					

Crise	Lundi Mardi		ardi	Mer	credi	Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1						333					3 3 1			
groupe 2					PA YUS									المتياسا
groupe 3					-									
groupe 4					100						e de la compa			

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du Vern

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SANILHAC (Marsaneix) NEUVIC SAINT JEAN D'ESTISSAC SAINT MICHEL DE VILLA- DEIX VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS JAURE LA DOUZE MONTREM VILLAMBLARD FOULEIX SAINT MAYME DE PEREY- ROLS	BOURROU VAL DE LOUYRE ET CAU- DEAU (Cendrieux) CHALAGNAC COURSAC LACROPTE MANZAC SUR VERN VERGT	SANILHAC (Breuilh) CREYSSENSAC ET PISSOT GRUN BORDAS SAINT AMAND DE VERGT SAINT FELIX DE REILHAC SAINT LEON SUR ISLE SAINT PAUL DE SERRE SALON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi	Mercredi			Jeudi		Vendre	di	Samedi		Dimanche	
102	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3											DOF S			
groupe 4	13 FIRE													

Alerte renforcée

	Lundi	Lundi		Mardi		di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	che
100	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h								
groupe 1				15-63						S AF FO				
groupe 2			6 4	Line a										
groupe 3					T KINS									
groupe 4														

	Lundi Mardi		Mardi	di Mercredi			Jeudi Vendredi			Samedi Diman			che	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		74 HOLD	1000 F	7 15			088				Se (21)			1000
groupe 2						1 17 43	- TE 9	A TRANS						
groupe 3	3 000				7				8.41			738 E		
groupe 4			J. C. C.	38.1.8										

Légende		Prélèvement autorisé
	(S. () ()	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 ISLE AVAL

Sous bassin de la BEAURONNE DES LECHES

Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 -Commune	Groupe 4 - Communes
BOURGNAC LES LECHES	SAINT LAURENT DES HOMMES	BEAUPOUYET SAINT MEDARD DE MUSSI- DAN	BOSSET EGLISE NEUVE D'ISSAC SAINT GERY

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1								11211						
groupe 2				I E	87778				. 344	W = E				
groupe 3												87.		
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lui	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		anche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		ST.	-	No.										
groupe 2											dies le	f Durin		
groupe 3														
groupe 4		1						Karana J						

Crise	Lur	ndi	Ma	ırdi	Merc	credi	Je	u d i	Ven	dredi	Sar	nedi	Dima	anche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1					9118 22		SHE							
groupe 2			VIII E		17753		0.00	F 189		The same		U.S.	1971	
groupe 3			li iping				C O'M	100	Avia		75 B			
groupe 4	Elimin			1919/1								1 3 3 6		

Légende 🗌	Prélèvement autoris
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 ISLE AVAL

Sous bassin de la **BEAURONNE DE SAINT-VINCENT**

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Com- munes	Groupe 3 -Commune	Groupe 4 - Communes
ST VINCENT DE CONNEZAC BEAURONNE ST GERMAIN DU SALEMBRE	CHANTERAC SAINT LOUIS EN L'ISLE ST ANDRE DE DOUBLE	SAINT JEAN D'ATAUX SAINT FRONT DE PRADOUX	DOUZILLAC ST SULPICE DE ROUMAGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		UTTRA												
groupe 2					0)1 (0									
groupe 3											M 3 8	mizer jeli		
groupe 4	Ten 3													8.11

Alerte renforcée

	Lundi		i Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	L 1 18		6	P Co.					De la					
groupe 2			9 19		E 50							100		
groupe 3														S 200
groupe 4														

Crise	Lur	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Ven	dredi	San	nedi	Dima	anche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	J. F. 51										8/10/1	O CHE		7 10
groupe 2													N. P.	
groupe 3	y Table			200							11120			
groupe 4							Market St.			ATTITUDE OF THE		8 10	47 5.0	10 P. 18

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 - ISLE

Sous bassin de **BEAURONNE de CHANCELADE**

Mesure de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 -Communes
LEMPZOURS	CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE NEGRONDES SENCENAC PUY DE FOURCHES VAUNAC	AGONAC	BIRAS
SORGES		PERIGUEUX	EYVIRAT
LA CHAPELLE GONA-		SAINT FRONT	LIGUEUX
GUET		D'ALEMPS	MARSAC SUR L'ISLE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi			Vendredi		i	Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			8				12 = = 1							
groupe 2					A SER				(E., B.)					
groupe 3						5179								
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi	Lundi Mardi			Mercredi				Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2						12 8 15								
groupe 3													The said	9896
groupe 4	The Par								Janes.					

	Lundi	Mardi			Mercre	di	Jeudi			di	Samed	i	Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h								
groupe 1	,	- (T)							, ,	الأثارية				
groupe 2									E . 8					
groupe 3			10.3		DIMES.								10-013	
groupe 4			10 T							1000			2 1	

Légende	Prélèvement autorisé Prélèvement interdit
---------	--

Bassin de gestion n° 6 - ISLE AMONT Sous bassin du BLÂME

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes
LA BOISSIERE D'ANS	LIMEYRAT	THENON
SAINT PANTALY D'ANS	FOSSEMAGNE	THENON GABILLOU
BROUCHAUD	AJAT	SAINTE ORSE
MONTAGNAC D'AUBEROCHE	CHOURGNAC	GRANGE D'ANS
NAILHAC	SAINT RABIER	AZERAT

Alerte	Lu	ndi	Ma	ırdi	Mercredi		Jeudi		Vendredi		San	nedi	Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1							30 7.3							
groupe 2				100										
groupe 3						2 42					G. 181	15 31		

Alerte	Lui	ndi	Ma	Mardi		Mercredi		Jeudi		dredi	San	nedi	Dimanche	
renforcée	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2							Ų							
groupe 3						997.1								Se xili

Crise	Lu	Lundi		Lundi N		Mardi		Mercredi		Jeudi		dredi	Samedi		Dimanche	
-	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h		
groupe 1	I I I					0.000				1		- 101				
groupe 2					1 2								of all			
groupe 3	1000	ele y		1 - 40	TANK I				HE THE		E E					

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit



Calcul Tour d'eau 2025

CERN 2025

	OLIVIA 2020									
N° préleveur	NOM	PRENOM	n°Pompe	m3/h	L/s	h/j	J/s	30%	50%	volumes autorisés
397	DUCLAUD François	François	6662_P	35	9,7	11,4	3,3	2,3	1.7	10 000
553	GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)		6533_P	30	8,3	38,3	11,2	7,8	5,6	40 500
553	GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)		6534_P	30	8,3	9,7	2,8	2,0	1,4	9 900
4236	AUMETTRE	Paul	8888_P	25	6,9	14,0	4,1	2,9	2,0	10 000
703	EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)		6532_P	30	8,3	13,3	3,9	2,7	1,9	15 000
477	GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	315-2	7063_P	30	8,3	8,3	2,4	1,7	1,2	8 500



Calcul Tour d'eau 2025 - Bassin versant Cern (Douime)

Planning hors restriction

CERN 2025		LUN		MAR	157	MER		JEU		VEN	39%	SAM		DIM	
NOM	J/S	P1	P 2												
DUCLAUD François	3,3		35		35		35		35		35		35		35
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	11,2	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	2,8					30		30		30		30		30	
AUMETTRE	4,1		25	25			25	25	25		25		25		25
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	3,9			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	2,4	30		30	30	30								30	

P1 = 8h - 20h	
P2 = 20h - 8h	
Planning hors restriction	П



Calcul Tour d'eau 2025

Planning seuil 1 (Seuil alerte)

CERN 2025		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM	1	DIM	
NOM	R 30%	P1	P 2	P1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P1	P 2	P1	P 2
DUCLAUD François	2,3		35		35						35		35		35
GAEG DES ESCURES (Brachet Patrice	7,8	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice	2,0							30		30		30		30	
AUMETTRE	2,9		25		25		25		25		25		25		
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	2,7			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent	1,7	30		30		30	30								

	P1 = 8h - 20h
	P2 = 20h - 8h
Pla	nning 1er seuil de restriction



Calcul Tour d'eau 2025

Planning seuil 2 (Alerte renforcée)

CERN 2025		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
NOM	R 50%	P1	P 2	P1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
DUCLAUD François	1,7		35				35				35		35		
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	5,6	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	1,4							30		30		30			
AUMETTRE	2,0				25				25				25		25
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	1,9			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	1,2	30		30		30									

	P1 = 8h - 20h
I	P2 = 20h - 8h
ī	Planning 2e seuil de restriction

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE Sous bassin de la BEUNE

MESURES DE RESTRICTION -

Tours d'eau par communes et communes déléguées ou associées,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 • Communes
PEYZAC LE MOUSTIER SAINT GENIES VALOJOUX	LES EYZIES DE TAYAC SI- REUIL MEYRALS TURSAC	SAINT ANDRE D'ALLAS TAMNIES LA CHAPELLE AUBAREIL	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SARLAT LA CANEDA SERGEAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	Mercredi .			Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4	(a 48 0							100						

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	li	Dimano	he
-	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2											1000			
groupe 3						100								
groupe 4	i yelw								100	0.377				

	Lundi		Lundi Mardi Mercredi				Jeudi	Jeudi Vendredi S				Samedi Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	M. HAR	- C - C - C	V 20 82	BU (S	FILE V					1 1 1 m				
groupe 2				alling as			18 197							SILT
groupe 3		0.0			3 . 111	3 57 7		18 ,000	4000					
groupe 4			المراط											

Légende		Prélèvement autorisé
	15	Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT LAURENT LA VALLEE	CENAC ET SAINT JULIEN VEYRINES DE DOMME	CASTELNAUD LA CHAPELLE SAINT CYBRANET	DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3											2017			
groupe 4									To all					

Alerte renforcée

	Lundi	ndi Mardi			Mercredi .		Jeudi Vendredi		di	Samedi		Dimanche		
141	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	1 (200)	LUS'	2,70							0.00				
groupe 2			- 7 5									Pu D		
groupe 3						and the same								120 10 1
groupe 4									77 7					-

	Lundi			Mercredi		Jeudi		Vendre	di	Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1					4 1 1 1 1 1 1			Smarra						
groupe 2					11.513		10 000			a K 500				
groupe 3						I STAN			B. R.T.				E 8 m	
groupe 4								Ē, B P Z	8001	8111				

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LEMBRAS LIORAC SUR LOUYRE EYRAUD-CREMPSE- MAURENS SAINT MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE LAMONZIE MONTASTRUC VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	BELEYMAS QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT ST FELIX DE VILLADEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	ii	Dimano	che
74	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2					100 100									
groupe 3				17-		1 10 00								
groupe 4	E 3.													KF

Alerte renforcée

	Lundi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendre	di	Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		W-5							-	1 165	Sec. 33			
groupe 2						210								
groupe 3														
groupe 4										X I				

	Lundi		Mardi		Mercredi .		Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			HEA											1 5 1
groupe 2									SIL					ESE
groupe 3														N. M.
groupe 4						Millione.			1 5 8	0.83(8)				

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la LOUYRE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINTE FOY DE LONGAS VAL DE LOUYRE ET CAU- DEAU MOULEYDIER		SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PERIGORD	JOURNIAC PRESSIGNAC VICQ SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT SAUVEUR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi	Mercredi			Jeudi Vendredi			Samedi		Dimanche		
-	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1							1645							
groupe 2														
groupe 3											IIO AIT W			
groupe 4	SWES							Heisen						

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
1	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	THE PAR	11.0		1 77					18 4		4.50			
groupe 2											0-11	2000		
groupe 3						1000	Runn.	6-						
groupe 4		111111111111111111111111111111111111111					(Exi							

	Lundi		Mardi		Мегсге	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	:he
·a	8h-20h	20h-8h												
groupe 1					0> 1						100			
groupe 2												100000		
groupe 3				She										
groupe 4		ive:										PES DE		

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 DORDOGNE aval

Sous bassin de la Couze - Couzeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BEAUMONTOIS EN PERIGORD BOURNIQUEL CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT MARSALES RAMPIEUX VARENNES	BAYAC BELVES LANQUAIS LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN MONSAC NAUSSANES URVAL PONTOURS	BARDOU BOUILLAC FAUX LOLME MONTAUT SAINT AVIT RIVIERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT	MOLIERES MONSAC MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD SAINT AVIT SENIEUR SAINT MARCORY SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	:he
1144	8h-20h	20h-8h												
groupe 1			150											
groupe 2									168					
groupe 3							-							
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2				R PL						200	1957			
groupe 3							NUBLE	in si				4 8		E III
groupe 4		1850								88/5				

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h								
groupe 1					1		OLS II	1178		Mark Br				
groupe 2					ERV						S. TA			
groupe 3														
groupe 4														

_égende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Gardonnette

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
LAMONZIE ST MARTIN	POMPORT	ROUFFIGNAC DE	BOUNIAGUES
GARDONNE	CUNEGES	SIGOULES	RIBAGNAC
GAGEAC ET ROUILLAC	SIGOULES	MONBAZILLAC	SINGLEYRAC
THENAC	MESCOULES	COLOMBIER	FLAUGEAC
THENAC	SAINT PERDOUX	MONESTIER	

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
77.40	8h-20h	20h-8h												
groupe 1							10 m	Kelsei						
groupe 2										H P in				
groupe 3														
groupe 4	i no													

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h								
groupe 1									A TEST	1-1-1-5	10000			
groupe 2				100	10 724						N = 1-51	F1 1 1		
groupe 3								N M OF				1	A TANK	
groupe 4														

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1						19 10	1 34 12		9-5-5	die of i				
groupe 2														
groupe 3									100			3, 4		
groupe 4		×					10 /191	Tau'		History			16-28	4133

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Lidoire

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MINZAC	CARSAC DE GURSON	ST VIVIEN	
VILLEFRANCHE-DE-	ST MARTIN DE GURSON	MONTAZEAU	MONFAUCON
LONCHAT	MONTCARET	ST MEARD DE GURSON	FRAYSSE
MONTPEYROUX	BONNEVILLE-ET-ST-AVIT-	PORT STE FOY ET	BOSSET
ST MICHEL-DE-	DE-FUMADIERES	PONCHAPT	ST GERAUD DE CORPS
MONTAIGNE	ST REMY	SAINT GERY	ST SAUVEUR DE LALANDE
BEAUPOUYET	MONTPON MENESTEROL		

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi	Mercredi		Jeudi		Vendre	edi Samedi		i	Dimanche		
18-	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			طباعا				pich.							
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4								Total of						7 22

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	18 8									OTHER.	41.88			
groupe 2										134 8	1 Fall	Sec. 1		
groupe 3							Description of					1865	5/9/15	E 1 7/2
groupe 4	100						- II-cu			97				1. 151

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1					11.93									
groupe 2		1200	1000	(TE 100	1000	150	194511			0.00				
groupe 3		SON TAI		OF THE PARTY OF		Car and a				00 00				U.S. ELSE
groupe 4		A 3	Phy III		1157.59				OF STREET				-11-74	

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin de l'Eyraud

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BELEYMAS St JEAN D'EYRAUD LAVESSIERE LES LECHES	EGLISE NEUVE D'ISSAC BOISSET GINESTET PRIGONRIEUX	LA FORCE ST PIERRE D'EYRAUD LE FLEIX LUNAS	MONFAUCON FRAISSE ST GEORGES BLANCANEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Diman	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1							1613.0							
groupe 2			- W											
groupe 3														
groupe 4				1000										

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h								
groupe 1		6000								UT OF S	Williams			
groupe 2				14										
дгоире 3					IN ES							11/4		
groupe 4									(S-11)					J. Jak

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendre	di	Samed	i .	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1						. Cor		A						
groupe 2							Miles			(A				
groupe 3										514				
groupe 4										12710				

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT Amont

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES CAPDROT SOULAURES	BIRON VERGT DE BIRON LOLME	GAUGEAC MONPAZIER MARSALES	ST CASSIEN LAVALADE RAMPIEUX SAINTE SABINE DE BORN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lu	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3						188.50								
groupe 4	1017													

Alerte renforcée

	Lu	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	8h-20h 20h-8h 8		8h-20h 20h-8h		8h-20h 20h-8h 8		8h-20h 20h-8h		20h-8h	8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h
groupe 1			ou at	10-0-					130		14.4			
groupe 2			Y H	5171.5	W. Fran	335								
groupe 3								ورجيران					a little	196 B
groupe 4	1 1 1 1 1 1													

	Lu	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	V VS V													
groupe 2	4 10			3-23		1000								
groupe 3	Pist					PE C						part of		N-18 III
groupe 4		314	Tari,	377	21	HULLE					AL SIG			

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT DROPT AVAL - BOURNÈGUE

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
STE RADEGONDE NOJALS ET CLOTTE	BOISSE MONMARVES	ST LEON D ISSIGEAC NAUSSANNES BARDOU	BEAUMONT STE SABINE ET BORN FAURILLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lu	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2					(Table)				Y 77 _ 10	THE THE				
groupe 3						7, U.S.					MI BO	g Town		
groupe 4									18.00					120

Alerte renforcée

	Lu	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		nche
142	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	[P*58													
groupe 2						(t., 12						451		
groupe 3														
groupe 4								i boot i						

	Lui	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				7	DEPT.	2 4 5	100-11	allow y	N. V. IV	18				Y PE
groupe 2					RUE!	A 837							180	
groupe 3								1050 1					No.	
groupe 4		111111				year III								

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT DROPT Aval - ESCOUROU

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	FONROQUE	FLAUGEAC	EYMET
SAINTE INNOCENCE	THENAC	MESCOULES	SAINT JULIEN D'EYMET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lu	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		(Carrie												
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4								7,756						100 5 04

Alerte renforcée

	Lu	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		nche
dia.	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	W - 9													
groupe 2				20 12	3.33					100 3		1 18 10		
groupe 3					18 SW							34.0	The state of	
groupe 4														

	Lui	ndi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				100			25.10						100	124 1 34
groupe 2	G 500						1		S . 11 1			1000		
groupe 3				7 7		-12 13					100			
groupe 4					Elvice:					المغتارس				3.60

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit



des territoires

Annexe 12

Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau selon le niveau de gravité Hors prélèvements agricoles

Prélèvement dans le réseau d'eau potable :

L'article 3 de l'arrêté liste, par niveau de gravité, les communes concernées par des mesures de préservation de la ressource. Les prescriptions s'appliquant aux usagers des communes sont récapitulées dans le tableau ci dessous.

Prélèvement dans les eaux superficielles (cours d'eau, sources, puits, nappes):

L'article 2.3 de l'arrêté liste, par niveau de gravité, les zones d'alerte concernées par des mesures de préservation de la ressource. Les prescriptions s'appliquant aux usagers de ces zones d'alerte sont récapitulées dans le tableau ci dessous.

Les niveaux de gravité :

En fonction du niveau de gravité, alerte, alerte renforcée et crise, les usagers consultent les prescriptions détaillées dans le tableau ci après.

Le niveau de vigilance rappelle la nécessité du bon usage de l'eau et précède l'alerte, premier niveau de réduction du prélèvement.

Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Alimentation en eau potable :

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte Crise			E		Α
Alimentation en eau potable des populations	OUI	OUI	Information via communiqué de presse		as d'interdiction f arrêté spécifiqu	ue	x	×	×	x

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	Α
Abreuvement du bétail	OUI	oui		mu En cas de prélè le remplissag	on sauf arrêté p nicipal spécifiq evement dans u e des citernes s e, sans pénétrer d'eau.	ue n cours d'eau, era effectué	×	×	×	x

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	OUI	OUI		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTE entre 8 h		x	х	×	х
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	RDIT	×	×	×	x
Jardineries	OUI	OUI		INTERDIT de 13 h à 20 h				х	х	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	OUI	OUI		INTERDIT sauf circuit fermé		x	х	x		

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	А
Arrosage d'arbres et arbustes	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans		×	×	X hors gestio n OUGC
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international: Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)		×	×	X

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	OUI	OUI		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommati on hebdomadai re de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadai rement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommatio n hebdomadair e de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadair ement		×	×		
Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques	OUI	NON			T sauf mise en p départemental d pratique		x	x	x	
Remplissage de piscines familiales	OUI	OUI		INT Sauf remis premier rer chantier avai les première	INTERDIT	×				
Remplissage de piscines accueillant du public	OUI	OUI		Sauf remi premier rer chantier avai les premières impératif sar	it débuté avant s restrictions et nitaire soumis à	soumis à	×	x	×	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	OUI	OUI		premier remplissage si le chantier avait débuté ava les premières restrictions impératif sanitaire soumis validation de l'ARS INTERDIT sauf avec du matériel haute pression davec système de recyclag de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction er vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		x	×	х
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	OUI	OUI		INTERD	IT sauf impérati	f sanitaire	×			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	OUI	OUI		sauf impér sécuritaire	ERDIT ratif sanitaire, e ou lié à des ivaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	x	×	х

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)	OUI	OUI		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	×	×	×	x
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	OUI	OUI		travaux INTERDIT SAUF pour la sa sécurité		alubrité et	×	×	×	x

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	CA
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	OUI	OUI	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pres Les opéi consommat d'eaux pollue d'opération sauf impérati Le registre d	'arrêté d'autor criptions des I rations excepti trices d'eau et p ées sont report de nettoyage p f sanitaire ou li publique. de prélèvemen hebdomadair	CPE onnelles génératrices :ées (exemple grande eau), é à la sécurité t devra être		x	××

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

.

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	3	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	OUI	NON	Information via communiqué de presse + Information des concessionnair es et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnair es et propriétaires	de retenir l suite), des ce quel que soit juin au 31 d niveau d'a sauf pour soutien d bénéficiant ouvrage l'équili Tout arrê équipemen d'un ouv à la connaiss l'eau du dé régional l'aména Sauf ca redémarra	ement par éclu 'eau pour la res entrales hydroé interdit, t leur règlement petobre, et a mi lerte hors de ce les ouvrages par l'étiage, pour le d'une dérogations bre du réseau no et de fonctionne ts de production rage concédés sance du service partement et de le de l'environne gement et du lo les de force maje ge ne sera possi mel du service o l'eau.	etituer par la lectriques est d'eau, du 1er inima dès le ette période rticipant au s ouvrages on et pour les ticipant à lational. ement des le et de police de la direction de police de police de la direction ement, de la cure, leur ible qu'après	×	×	×	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	OUI	NON	Information via communiqué de presse + Information des concessionnair es et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnair es et propriétaires	artificiellem d'eau à l barrages et r juin au 31 d niveau d'ale des vannes de fran des manos au titre o hydrauliques de l'ouvrage débit ent d'étiage, à l'a et des ouvr l'équili d'autres m modalités p arrêtés dépa	uvres de vannes nent des variation des variation des variation des variations de cet l'exception: sommandant de la sécurité de sou à la restituterant à l'amont, alimentation de vannes de vance et d'à l'article 15	ons de débits i l'aval des terdites du 1e inima dès le te période, à les dispositifs poisson, es nécessaires e la cote légale au soutien es pisciculture participant à national. Annes dont les finies dans les glementant le	×	×	×	×

Navigation fluviale	OUI	NON	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	x	××	<	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	OUI	NON	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	×	×>	×	×

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	c,	4
Vidanges piscines privées	OUI	NON		INTERDIT				x	X	x
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	NON		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15				x	×	x
Gestion des systèmes d'assainissement	OUI	OUI		être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités					×	